



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le

06 AOUT 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE SAUVEGARDE ET LE LEVEE DE LA CLAUSE
D'INALIENABILITE**

N° RG 16/07365

N° Portalis DBX6-W-B7A-QOHO

**JUGEMENT
DU 31 Juillet 2026**

AFFAIRE :

**SELURL PHARMACIE
ATLANTIS BOUSCAT**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 10 Juillet 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Madame Elodie LAPLASSOTTE, Greffier

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Copies exécutoires le 31 Juillet 2026
à :

Maître Eric NAVARRO

Maître SILVESTRI

SELURL PHARMACIE ATLANTIS
BOUSCAT (ar)

Conseil Régional de l'Ordre des
Pharmaciens

Pauline TASSY (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT

Activité : Pharmacienne
46 avenue de la Libération
33110 LE BOUSCAT

RCS de BORDEAUX : 501 744 478

SIRET : 501 744 478 00014

prise en la personne de Madame Anne PLESSIS-MARQUIS, gérante,
comparante,

assistée par Maître Eric NAVARRO, avocat au barreau de
MONTPELLIER, comparant.

En l'absence de Pauline TASSY, représentante des salariés

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

52 rue de Saget
33800 BORDEAUX
non comparant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 27 juillet 2016, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 26 janvier 2018, le tribunal a adopté le plan de sauvegarde de la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT par poursuite d'activité et apurement du passif sur 10 années progressives, et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par jugement du 3 janvier 2022, le tribunal a autorisé la modification du plan de sauvegarde de la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir du plan s'effectuera le 26 avril de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan et pour la première fois à compter du 26.04.2024 ;
- le paiement des dividendes dues au titre des années 2022 et 2023 est réduit à 0% avec paiement du prochain dividende le 26.04.2024 et paiement de la dernière échéance du plan modifié le 26.04.2030, à raison de 10 % pour chacune des années, de 2024 à 2027 et de 15% pour les années 2028 à 2030.

Par requête enregistrée au greffe le 26 février 2026, la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT a saisi le tribunal d'une demande tendant à la modification substantielle du plan de sauvegarde susvisé suite à la signature d'un protocole d'accord entre la BNP PARIBAS et Monsieur DUVERGER.

Par courrier en date du 8 juin 2026, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à la demande de modification de plan eu égard à l'avis unanimement favorable des créanciers et à l'accord exprès consacré dans le protocole signé entre la BNP PARIBAS et Monsieur DUVERGER, subrogé.

Par requête enregistrée au greffe le 11 juin 2026, la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT a saisi le tribunal d'une demande d'autorisation de cession du fonds de commerce d'officine de pharmacie.

À l'audience du 12 juin 2026, l'affaire a été renvoyée puis fixée et examinée à l'audience du **10 juillet 2026**, après consultation des créanciers.

Par courrier en date du 7 juillet 2026, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à la demande de levée de clause d'inaliénabilité. Il sollicite toutefois que le tribunal précise, dans sa décision, que la fraction du prix de vente correspondant au solde du passif restant dû au titre de l'exécution du plan à la date de signature de l'acte de vente, augmentée des frais de justice ainsi que des frais et honoraires du commissaire à l'exécution du plan, sera versée entre les mains de ce dernier dès la signature de l'acte afin de permettre le règlement intégral du passif et des frais de la procédure.

Le procureur de la République, dans **ses réquisitions écrites du 9 juillet 2026** ne s'oppose pas aux demandes de la SELURL.

À l'audience, la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT, assistée de son conseil, a maintenu sa demande de modification substantielle du plan de sauvegarde ainsi que sa requête tenant à la levée de clause d'inaliénabilité du fonds de commerce.

Le conseil de la SELURL a indiqué que dans le cadre d'un protocole transactionnel conclu entre la BNP PARIBAS, la SELURL et Monsieur DUVERGER, ce dernier avait remboursé la somme de 340 000€ à la BNP PARIBAS en exécution de son engagement de caution. Il a précisé que Monsieur DUVERGER se trouvait ainsi subrogé dans les droits de la BNP PARIBAS à concurrence de cette somme. Il a ajouté que la demande de modification du plan s'inscrivait dans l'exécution de ce protocole transactionnel et avait pour objet de constater, d'une part, la réduction de la créance de la BNP PARIBAS et la modification corrélative des modalités de son

remboursement dans le cadre du plan et, d'autre part, la subrogation de Monsieur DUVERGER dans les droits de la BNP à hauteur de 340 000€.

Concernant la requête aux fins d'autorisation de cession du fonds de commerce, il a précisé qu'une promesse de vente avait été signée pour un prix de 1 700 000€, outre la valeur des stocks, et que la levée de la clause d'inaliénabilité était désormais nécessaire afin de permettre la réitération de la vente. Il a enfin indiqué que les modalités de répartition et de paiement du prix de vente devraient être précisées par le tribunal.

Le commissaire à l'exécution du plan, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable. Il a indiqué que Monsieur DUVERGER, ayant réglé la créance de la BNP PARIBAS en sa qualité de caution, était subrogé de plein droit dans les droits de celle-ci, de sorte que le tribunal pouvait en prendre acte. Il a précisé que la modification du plan demeurerait toutefois nécessaire afin d'adapter les modalités de remboursement de la créance de BNP, désormais réduite à due concurrence du paiement intervenu. Enfin, s'agissant de la levée de la clause d'inaliénabilité, il a rappelé que le prix de vente ne pourrait être inférieur au montant du passif restant à apurer, augmenté des frais de la procédure et que les sommes correspondantes devraient être consignées entre ses mains en vue du règlement du passif dans le cadre de l'exécution du plan.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **31 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1- Sur la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde :

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, que :

Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.

L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

En l'espèce, il convient de rappeler que la procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte au bénéfice de la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT par jugement du 27 juillet 2016 et qu'un plan de sauvegarde judiciaire a ensuite été arrêté par le tribunal en date du 26 juin 2018. Ce plan prévoit l'apurement du passif sur 10 annuités selon un échancier progressif allant de 5% à 15%. Ce plan a déjà fait l'objet d'une première modification en date du 3 janvier 2022

Selon les éléments communiqués par le commissaire à l'exécution du plan, le passif résiduel de la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT s'élève à **995 856,88€**.

Pour justifier sa demande de modification substantielle, la société fait état de la signature d'un protocole transactionnel entre la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT, Monsieur DUVERGER et la BNP PARIBAS au terme duquel les parties ont mis fin à plusieurs procédures en cours. En exécution de ce protocole, Monsieur DUVERGER a réglé à la BNP PARIBAS la somme de 340 000€ en exécution de son engagement de caution d'un prêt souscrit par la SELURL. En conséquence, il est subrogé de plein droit dans les droits de la BNP PARIBAS pour le montant de cette somme, tandis que la créance de la BNP PARIBAS est corrélativement réduite.

Cette situation, intervenue postérieurement à l'adoption du plan, constitue une circonstance nouvelle affectant la composition du passif et les modalités de remboursement des créanciers.

Elle justifie, en application de l'article L626-26 du code de commerce, un réexamen des modalités d'exécution du plan afin d'adapter les échéances de remboursement de la BNP PARIBAS et de tenir compte de la subrogation de Monsieur DUVERGER dans les droits de ce créancier.

Dans ces conditions, les circonstances nouvelles invoquées par la société, tant au regard de la modification de la composition du passif que des perspectives offertes par la cession du fonds de commerce, justifient la modification du plan sollicitée ainsi que l'adaptation des modalités de remboursement des créanciers selon les modalités suivantes :

- le règlement du solde de la créance de BNP PARIBAS après déduction de la somme de 340 000€ versée par Monsieur DUVERGER, en sa qualité de caution, sur les échéances 2026, 2027 et 2028 selon l'échéancier initial.

- le règlement de la créance subrogative de Monsieur DUVERGER d'un montant de 340 000€ sans intérêts à compter de l'échéance 2028 en cinq pactes annuels de 2028 à 2032 inclus, soit un règlement de la créance sur une durée supérieure à la durée initiale du plan venant à échéance le 26 avril 2030 expressément acceptée par le créancier concerné et qui s'appliquera à lui.

2 - Sur la viabilité du nouveau plan de sauvegarde judiciaire :

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, *le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les contrôleurs, les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique qui sont désignés conformément à l'article R. 621-2. Il avise de la date de l'audience le ministère public ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.*

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de vingt et un jours à compter de la réception de cette information pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.

- **L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :**

Le greffe a fait circulariser la demande de modification du plan de sauvegarde auprès des créanciers le 7 avril 2026.

Le commissaire à l'exécution du plan a procédé au recueillement de cette consultation. Il en ressort que tous les créanciers ont répondu favorablement à la modification du plan proposée de manière express ou tacite.

- **L'analyse de la conformité et de la viabilité du nouveau plan proposé :**

En l'espèce, il est constaté que la modification sollicitée porte essentiellement sur l'adaptation des modalités d'exécution du plan rendue nécessaire par la réduction de la créance de la BNP PARIBAS à la suite du paiement effectué par Monsieur DUVERGER en sa qualité de caution, ainsi que la prise en compte de la créance détenue par ce dernier en vertu de la subrogation. Il est ainsi établi que Monsieur DUVERGER est subrogé de plein droit dans le droit de la BNP PARIBAS à concurrence de la somme de 340 000€. Il y a lieu de prendre acte de cette subrogation ainsi que des modalités de remboursement convenues entre les parties dans le cadre du protocole transactionnel. Si celui-ci prévoit, pour la seule créance détenue par Monsieur DUVERGER, un remboursement selon un échéancier comportant deux échéances supplémentaires, cette adaptation résulte de l'accord librement conclu entre les parties et ne porte atteinte ni aux droits des autres créanciers ni à l'économie générale du plan.

Les modalités proposées ont, en outre, pour effet d'adapter les échéances de remboursement de la BNP PARIBAS dont la créance est désormais réduite à la somme de 283 473,71€, sans remettre en cause les conditions essentielles d'exécution du plan.

Par ailleurs, il ressort des pièces produites qu'une promesse de cession du fonds de commerce a été conclue pour un prix de 1,7 million d'euros, outre la valeur des stocks. La réalisation de cette opération est de nature à permettre l'apurement du passif restant dû ainsi que le règlement des frais de la procédure.

Les modalités de remboursement proposées apparaissent dès lors compatibles avec les capacités financières actuelles de la débitrice et renforcent les perspectives d'exécution intégrale du plan.

Il est également relevé que la consultation des créanciers n'a donné lieu à aucune opposition au projet de modification. L'unanimité ainsi obtenue constitue un indice déterminant de la faisabilité du plan. Il est enfin relevé que l'ensemble des organes de la procédure ainsi que le ministère public ont émis un avis favorable à cette modification, ce qui en renforce la cohérence et la légitimité.

Dans ces conditions, la modification sollicitée apparaît proportionnée, justifiée par les circonstances nouvelles intervenues depuis l'arrêté du plan et compatible avec les intérêts de l'ensemble des parties. Elle constitue une adaptation de nature à assurer la poursuite de l'exécution du plan dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence, il y a lieu d'y faire droit et de valider la modification du plan de sauvegarde selon les modalités indiquées au dispositif.

3 - Sur la levée de la clause d'inaliénabilité :

Aux termes des dispositions de l'article L626-14 du code de commerce, dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation. La durée de l'inaliénabilité ne peut excéder celle du plan.

Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public.

La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

En application des dispositions des articles L. 626-22, L. 623-23 et R. 626-36 du code de commerce, lorsque des actifs du débiteur sont cédés, leur prix est affecté aux créanciers bénéficiaires d'une sûreté en proportion de la quote-part de leur créance et pour le reste est versé au débiteur.

En l'espèce, si la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT, redevenue in bonis depuis l'adoption du plan de sauvegarde, cette dernière n'est pas tenue de solliciter une autorisation judiciaire pour procéder à la cession de ses actifs, elle demeure en revanche soumise à la clause d'inaliénabilité grevant le fonds de commerce, telle que prévue par le jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde.

Il est constant que le jugement en date du 26 janvier 2018 a déclaré inaliénable, pendant la durée du plan, le fonds de commerce d'officine de la pharmacie situé au 46 avenue de la Libération 33100 LE BOUSCAT, acquis par la SELURL avant l'ouverture de la procédure collective.

Il ressort des éléments du dossier qu'une promesse d'achat de ce fonds a d'ores et déjà été signée par un acquéreur en date du 10 juin 2026 pour un prix de 1,7 million d'euros, outre la valeur des stocks. Le projet de cession présente ainsi un caractère concret et imminent.

En outre, le prix de cession convenu est de nature à permettre le désintéressement intégral du passif restant dû au titre du plan, dont le solde s'élève à 995 856,88€, ainsi que le règlement des frais de la procédure. La levée de clause d'inaliénabilité répond ainsi à l'intérêt collectif des créanciers en ce qu'elle permet la réalisation d'une opération propre à assurer l'apurement du passif et la bonne exécution du plan. Dans ce contexte, la réalisation de la vente apparaît nécessaire afin de permettre à la société de faire face à ses engagements financiers dans le cadre du plan de sauvegarde.

Afin de garantir la bonne exécution du plan, il convient toutefois de dire que la fraction du prix de cession correspondant au solde du passif restant dû au titre du plan, augmentée des frais de justice et des honoraires du commissaire à l'exécution du plan, sera versée entre les mains de ce dernier dès la signature de l'acte de cession.

En conséquence, il est de l'intérêt des créanciers d'ordonner la levée de la clause d'inaliénabilité grevant le fonds de commerce d'officine de la pharmacie situé au 46 avenue de la Libération 33100 LE BOUSCAT.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire , rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la modification du plan de sauvegarde arrêté par ce tribunal le 26 janvier 2018 au profit de la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT, selon les modalités suivantes :

- règlement du solde de la créance de la BNP PARIBAS fixée à 283 473,71 € après déduction de la somme de 340 000 € versée par Monsieur DUVERGER, en sa qualité de caution, en trois annuités :

- ▶ pacte 2026 : 101 612,33 €,
- ▶ pacte 2027 : 98 322,87 €,
- ▶ pacte 2028 : 83 538,51 €.

Prend acte du règlement de la créance subrogative de Monsieur DUVERGER d'un montant de 340 000€ sans intérêts à compter de l'échéance 2028 en cinq pactes annuels de 2028 à 2032 inclus conformément au protocole transactionnel signé entre la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT, Madame MARQUIS-PLESSIS, Monsieur DUVERGER et la BNP PARIBAS en date des 24 et 25 septembre 2025.

Ordonne la levée de la clause d'inaliénabilité figurant au plan de sauvegarde judiciaire arrêté le 26 janvier 2018 au profit de la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT à l'effet de vendre le fonds de commerce d'officine de pharmacie exploité et situé au 46 avenue de la Libération 33100 LE BOUSCAT connu sous l'enseigne "PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT".

Dit que le prix de vente du fonds de commerce à hauteur du montant du passif outre le montant des frais de justice qui restera dû au titre de l'exécution du plan, consigné chez le notaire devra être débloqué et affecté dès la signature définitive de la vente au commissaire à l'exécution du plan, à charge pour lui de répartir la quote-part du prix aux différents créanciers selon leur rang.

Maintient les autres modalités du plan de sauvegarde.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT.

Laisse les dépens à la charge de la SELURL PHARMACIE ATLANTIS BOUSCAT.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.